

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- Concurrence – Distribution
- Contrats et obligations
- Contrats et obligations

CONCURRENCE – DISTRIBUTION

Caractérisation d'un acte de concurrence déloyale en présence d'un manquement déontologique

La méconnaissance d'une règle déontologique ne constitue un acte de concurrence déloyale que s'il est établi qu'elle est à l'origine du transfert de clientèle allégué.

Deux salariées d'une société d'expertise comptable avaient démissionné avant de créer une nouvelle structure, à laquelle une trentaine de clients avaient ensuite confié leurs dossiers. Leur ancien employeur a assigné cette société en concurrence déloyale, lui reprochant un détournement de clientèle.

La cour d'appel a accueilli cette demande et l'a condamnée à verser 136 876 euros de dommages-intérêts. Elle s'est fondée sur la reprise groupée et quasi simultanée de clients sans accord indemnitaire avec le prédécesseur, jugée contraire à l'éthique professionnelle, ainsi que sur la condamnation disciplinaire prononcée par l'Ordre des experts-comptables. La société condamnée soutenait toutefois que le seul non-respect de règles déontologiques ne suffisait pas à caractériser une faute de concurrence déloyale, faute de démonstration d'un lien avec le transfert de clientèle.

La Cour de cassation accueille cette argumentation au visa de l'article 1240 du code civil. Elle reproche aux juges du fond d'avoir déduit la concurrence déloyale du seul manquement déontologique sans constater que celui-ci avait provoqué le transfert des clients.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Com.

3 juin 2026,
n° 24-22.130

CONTRATS ET OBLIGATIONS

Abus d'état de dépendance : la vulnérabilité connue du cocontractant peut suffire à caractériser la violence

La violence par abus d'état de dépendance, au sens de l'article 1143 du code civil, ne suppose pas la preuve d'actes positifs de menace ou de pression. L'état de dépendance peut résulter d'un état de vulnérabilité connu du cocontractant, dont celui-ci tire un avantage manifestement excessif.

Des époux et leur EARL avaient consenti à l'un de leurs fils et à l'exploitation de celui-ci un bail rural portant notamment sur 72 hectares de vignes et de vergers, ainsi que sur des bâtiments et du matériel viticole. Le loyer convenu s'élevait à 833,33 euros par mois pour les terres et à 300 euros pour les bâtiments, alors que les références réglementaires situaient le seul loyer annuel des vignes entre 72 000 et 86 400 euros. Après le décès des bailleurs, leur autre fils a demandé l'annulation du bail pour violence par abus d'état de dépendance. Le fils, preneur à bail, soutenait, à l'appui de son pourvoi, que l'altération des facultés des bailleurs ne suffisait pas à établir leur état de sujétion et qu'aucune menace ni pression n'avait été caractérisée.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle relève que les troubles cognitifs des bailleurs les empêchaient d'appréhender la portée du bail, que leur fils, qui entretenait avec eux des relations régulières, connaissait leur vulnérabilité et qu'il avait obtenu un avantage financier manifestement excessif. La cour d'appel a donc pu en déduire l'existence d'un état de dépendance exploité lors de la conclusion du contrat et prononcé l'annulation du bail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 3^e,

4 juin 2026,
n° 24-15.070



●●● CONTRATS ET OBLIGATIONS

Fraude au RIB : le débiteur n'est pas libéré de sa dette

N'est pas un créancier apparent au sens de l'article 1342-3 du code civil, le tiers qui usurpe l'identité du créancier. Le débiteur qui vire les fonds sur le compte de l'usurpateur reste donc tenu de payer le véritable créancier, même s'il a agi de bonne foi.

Une société avait vendu, par l'intermédiaire d'un courtier, du gazole destiné à l'approvisionnement d'un navire. Le courtier a reçu, depuis une adresse électronique différant d'une lettre de celle du fournisseur, une facture de 103 375,64 euros accompagnée d'un RIB frauduleux, qu'il a transmis à l'acheteur. Celui-ci a effectué le virement sur le compte de l'escroc, sans que les fonds puissent être récupérés.

Saisie par le fournisseur impayé, la cour d'appel a jugé le paiement libératoire, considérant que l'acheteur avait pu légitimement croire qu'il payait son créancier. Le fournisseur soutenait au contraire que le débiteur n'avait jamais douté de l'identité du titulaire de la créance et avait seulement été trompé sur les coordonnées bancaires du bénéficiaire.

La Cour de cassation censure l'arrêt. Dès lors que l'acheteur savait que son créancier était le fournisseur, l'escroc usurpant son identité ne pouvait être qualifié de créancier apparent. Le débiteur n'était donc pas libéré de sa dette.

● Com.

17 juin 2026,
n° 24-13.306

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.